



CIRCULAIRE N°24 – COVID19 – 23 SEPTEMBRE 2020

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Après des vacances d'été plutôt spéciales en cette année 2020, nous revenons avec la 24^{ème} Circulaire contenant des rappels et mises à jour sur des thèmes abordés par la FMB, ainsi que par les autorités fédérales et genevoises, notamment en matière de RHT, APG et les voyages en temps de pandémie.

SOMMAIRE

1. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL : RÈGLES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS
2. RHT ET COVID-19 : FORMULAIRES EN LIGNE ET PAR E-MAIL
3. ALLOCATION APG PROLONGÉE DANS CERTAINES SITUATIONS
4. VOYAGES ET PAYS À RISQUES : MISE À JOUR DE LA LISTE ET EXCEPTIONS DE QUARANTAINE
5. DIVERS

* * * * *

1. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL : RÈGLES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

Mise à jour

Vous trouverez, [en téléchargement ici](#), la nouvelle communication de la FMB, « Covid-19 : évolution des mesures contre le coronavirus dès la fin du mois de juin 2020 », qui traite des points suivants :

- arrêts de chantiers
- droits et obligations
- abandon de l'obligation d'annonce de reprise des chantiers
- assouplissement des mesures contre le coronavirus dès juin 2020

Les règles spécifiques spéciales covid-19 de protection de la santé au travail suite à l'épidémie **ont été abolies** : ~~la check-list de contrôle pour les chantiers de construction~~ et ~~la classification SUVA~~. A ces mesures, leur succèdent à

présent des obligations générales applicables à l'ensemble des métiers, sans distinction particulières en lien avec une activité, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues à [l'art. 10 de l'ordonnance Covid-19](#).





→ Celui-ci **oblige** les employeurs à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distance. **Ces mesures sont synthétisées** dans le document : « [Aide-mémoire pour les employeurs, protection de la santé au travail](#) ».

→ ce qui a changé (référence à la communication de la FMB) :

- **Levée** de la recommandation de **travailler à domicile**, de même que les **consignes particulières** de protection des **personnes vulnérables**.
- Distance de sécurité est réduite de **2m à 1m50**. Si la distance n'est pas possible, en limiter autant que possible la durée, et mise en place de mesures adéquates.
- **Hygiène des mains régulière** (mise en place de savon et point d'eau dans l'entreprise). A défaut, mettre du gel hydroalcoolique à disposition
- **Nettoyage des surfaces** en contact fréquents avec les mains (poignées, boutons d'ascenseurs, claviers, etc.)

Pour les parties d'une entreprise accessibles au public, le [canton de Genève](#) exige, en plus, les conditions suivantes à respecter ([Arrêté genevois](#) du 14.08.2020) :

- L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, doit mettre à disposition de sa clientèle une solution hydro-alcoolique ;
- Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains ;
- Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

Exemples de mesures	
S	 <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, laissez travailler une partie des collaborateurs à leur domicile afin de garantir la distance de sécurité de 1.50 mètre ou pour leur éviter d'avoir à emprunter les transports publics aux heures de pointe.
T	 <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes présentes dans l'entreprise (personnel, mandataires et clientèle) doivent pouvoir se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, mettez du produit désinfectant à disposition. • Nettoyez régulièrement les poignées de portes, boutons d'ascenseurs, mains courantes, machines à café, ordinateurs et claviers, téléphones, outils de travail et autres objets utilisés fréquemment par plusieurs personnes. • Aérez suffisamment les locaux de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ; ○ aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes toutes les 1 à 2 heures, en fonction de leur taille. • N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air. • Dans la mesure du possible, faites poser des vitres de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (pour les protéger des gouttelettes, par exemple en cas d'éternuement). • Posez des marques sur le sol pour assurer un écart d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle.
O	 <ul style="list-style-type: none"> • Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. • Si des transports en groupe ont lieu, veillez à réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers). Favorisez les déplacements individuels.
P	 <ul style="list-style-type: none"> • Si des mesures de distanciation ou de séparation ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être portée par les personnes présentes (par exemple masques d'hygiène : masques chirurgicaux, masques de salle d'opération). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection.



Des contrôles peuvent avoir lieu dans les entreprises, bureaux, ateliers, pour vérifier que les mesures de protection de sécurité au travail sont suivies.

- A titre de complément d'information, l'OCIRT a édicté une [directive](#) pour les entreprises en activité, à télécharger [ici](#).

2. RHT ET COVID-19 : FORMULAIRES EN LIGNE ET PAR E-MAIL

Rappel

Comme indiqué dans la Circulaire n°23, la **procédure simplifiée** avec le **formulaire de préavis** de la RHT est maintenue jusqu'au **31 décembre 2020**.

La durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau, de **trois mois**, depuis le 1^{er} septembre 2020.



Il faut rappeler que des contrôles peuvent être effectués par les autorités et qu'il existe donc, pour l'employeur, une **obligation de conservation des documents pendant 5 ans**.

Par ailleurs, pour mémoire, dès le 01.09.2020, le cercle des ayants droit RHT est le suivant :

Travailleurs avec contrat de durée indéterminée – CDI	Oui
Travailleurs sur appel (variation de max. 20%) et engagé depuis 6 mois au min.	Oui
Travailleurs avec contrat de durée déterminées - CDD, les temporaires, apprentis, dirigeants salariés, conjoints du dirigeants/employeurs	Non

Mise à jour

Pour les nouveautés pratiques :

- Depuis le 14 septembre dernier, **seuls les nouveaux eServices et le formulaire COVID-19** peuvent être utilisés dans tous les cas.
- **NOUVEAU: eServices – Transmission simple par voie numérique**

Il est maintenant possible de remplir en ligne [le formulaire «COVID-19 - Préavis de réduction de l'horaire de travail \(RHT\)»](#).

Vous pouvez l'utiliser avec ou sans login, mais l'avantage du login est l'enregistrement automatique de vos coordonnées.

▪ **Formulaire COVID-19**

Votre demande peut également être effectuée **par e-mail** à l'adresse rht@etat.ge.ch, au moyen du [formulaire COVID-19 de préavis simplifié](#) (choisir l'onglet « français »)

- Le formulaire est à envoyer en **un seul exemplaire**. Sur le formulaire de préavis, vous devez **indiquer la caisse de chômage** auprès de laquelle vous ferez valoir vos indemnités RHT. Vous avez aujourd'hui le choix entre les trois caisses suivantes :

- [UNIA](#)
- [SYNA](#)
- [Caisse cantonale genevoise de chômage \(CCGC\)](#)

-  Si vous ne l'indiquez pas, l'**autorité cantonale désignera par défaut** l'une d'entre elles.



Des **contrôles de vérification** par le SECO notamment peuvent avoir lieu au sein des entreprises suite aux demandes RHT et indemnités sollicitées. Il convient de conserver toutes les documents relatifs au temps de travail pendant **cinq ans, pour déterminer si le travail s'est effectivement arrêté pendant les périodes annoncées**.

En cas **d'abus avéré**, l'employeur peut se voir réclamer le **remboursement des indemnités indûment perçues, majorées d'intérêts allant jusqu'au double des prestations**. Une **procédure pénale** peut être engagée auprès des autorités judiciaires cantonales, pouvant conduire à des amendes, pour les abus les plus graves.

3. ALLOCATION APG PROLONGÉE DANS CERTAINES SITUATIONS

Mise à jour

Le Conseil fédéral a décidé, lors de sa séance du **11 septembre 2020**, de prolonger la durée de validité de [l'Ordonnance perte de gain Coronavirus](#).

Ainsi, l'allocation Corona perte de gain pourra encore être versée après le 16 septembre 2020 dans certaines situations :

- aux personnes placées en quarantaine (selon décision du médecin cantonal) ;
- aux parents dont les enfants ne peuvent être gardés par des tiers
- aux indépendants dont l'activité est empêchée en raison d'une fermeture ou de l'interdiction des manifestations. Une aide destinée aux indépendants et aux personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et qui ont une restriction significative de leur activité est actuellement discutée au Parlement dans le cadre des débats sur la loi Covid-19.

4. VOYAGES ET PAYS À RISQUES : MISE À JOUR DE LA LISTE ET EXCEPTIONS DE QUARANTAINE

Rappel

- Après un voyage dans un pays considéré à risque par la Suisse, une quarantaine de 10 jours est imposée.



C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si une quarantaine est obligatoire.

→ un tableau récapitulatif relatif à la quarantaine a été établi par le canton de Genève en téléchargement [ici](#).



Un résultat de test négatif ne permet pas de mettre fin à la quarantaine.

- En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de quarantaine :
 - Contravention selon l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie d'un montant maximum de 10'000.-, ou allant jusqu'à 5'000.- en cas de négligence. Est réservée la poursuite pénale.
- Questions fréquentes en lien avec la quarantaine (FAQ Etat de Genève)
- FAQ (questions/réponses) de l'OFSP

Mise à jour

La Confédération a procédé récemment à une mise à jour de la liste des Etats à risque et au retour desquels une quarantaine est imposée. La liste est entrée en vigueur à compter du **14 septembre 2020**.

La France a été découpée en zones géographiques considérées à risque (en gras, les régions ajoutées) comme suit :

- Région Centre-Val de Loire
- Région Corse
- Région Hauts-de-France
- Région Île de France
- Région Normandie
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Territoire d'outre-mer Guyane française
- Territoire d'outre-mer Guadeloupe
- Territoire d'outre-mer Polynésie française
- Territoire d'outre-mer La Réunion
- Territoire d'outre-mer Martinique
- Territoire d'outre-mer Mayotte
- Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy
- Territoire d'outre-mer Saint-Martin

Cela étant, pour les [régions frontalières](#), il n'y a pas de quarantaine obligatoire. Un [FAQ](#) concernant les éventuelles problématiques en liens avec les régions frontalières (passage douane, etc) a été rédigé par la Confédération et [disponible ici](#).

Exemption de quarantaine pour :

- Les personnes travaillant dans les milieux culturels après une manifestation culturelle.
- Les sportifs après une compétition sportive.
- Les participants à un congrès spécialisé.
 - Conditions liées à la dérogation pour ce groupe : un **plan de protection** est appliqué pour ce type d'évènement à l'étranger.
- Les personnes qui, pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, doivent se rendre dans une zone à risque.
 - Conditions liées à la dérogation pour ce groupe : **le séjour à l'étranger ne dépasse pas cinq jours**, un **plan de protection** est appliqué.

5. DIVERS

Rappel

Pour les **travailleurs frontaliers**, des **exceptions** à la règle voulant que si un travailleur exerce **au moins 25% de son activité** dans son pays de résidence, il sera soumis à la **sécurité sociale** de ce dernier, ont été énoncées d'entente entre la France et la Suisse, notamment en raison du télétravail. Cette situation, en temps normal, entraînerait également des conséquences sur le **régime d'imposition** applicable au travailleur frontalier.

Ainsi, en cas de télétravail à son domicile français, le travailleur frontalier restera soumis au système de sécurité sociale suisse.

Une **prolongation** pour ces **exceptions** a été décidée par les deux pays susmentionnés jusqu'au **31 décembre 2020**, en raison de la pandémie.

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire